



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## **Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle**

NOR: MTRD2007759D  
Version consolidée au 27 mai 2020

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre du travail,  
Vu le code civil, notamment son article 1er ;  
Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-5 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 mars 2020 ;  
Vu l'urgence ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,  
Décrète :

### **Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code du travail - art. D5122-13 (V)
- ▶ Abroge Code du travail - art. D5522-87 (Ab)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R3243-1 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-12 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-17 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-19 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-2 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-21 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-3 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-7 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-8 (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. R5122-9 (V)

### **Article 2**

- I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020.
- II. - Par dérogation au I, pendant une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs peuvent continuer d'appliquer les dispositions de l'article R. 5122-17 du même code, dans leur réaction antérieure au présent décret, en lieu et place des dispositions du 16° de l'article R. 3243-1 du même code.
- III. - Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai mentionné aux premier et troisième alinéas de l'article R. 5122-4 du code du travail au terme duquel le silence vaut acceptation implicite de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est ramené à deux jours.

### **Article 3**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 25 mars 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud